



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 – 131 du 10 juillet 2025.

Objet : Réglementation temporaire de la circulation rue des Hauts Closeaux dans le cadre d'une mise en sécurité.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'état de dégradation du pignon du bâtiment situé sur la parcelle AD 142 au droit de la rue des Hauts Closeaux,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation dans une portion de la rue des Hauts Closeaux afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 11 juillet 2025, afin de garantir la sécurité des usagers, la portion de la rue des Hauts Closeaux située à hauteur de la parcelle AD 142 (plan ci-dessous) sera interdite à la circulation.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de VOUVRAY, à M. le Commandant du Centre de Secours n°23 et au service déchets ménagers de la CCTEV.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- son affichage le : 10 juillet 2025



Fait à Vouvray, le 10 juillet



Le Maire,

Brigitte Pineau

Brigitte PINEAU